

Minute N° : 24/79

DOSSIER N° : N° RG 24/00065

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
N° Pottalis DBX4-W-B71-S2AN

Nature de l'affaire : Demande tendant à la vente immobilière et à la distribution du prix

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TOULOUSE

GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION
Jugement d'orientation

Audience publique du Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie immobilière, au Tribunal judiciaire de TOULOUSE, en date du 6 Juin 2024

Madame Sophie SELOSSE, Juge de l'Exécution, compétent territorialement en application de l'article R 311-2 du code des procédures civiles d'exécution, et statuant à juge unique conformément aux articles L213-5 du code de l'organisation judiciaire.

Madame Cristelle DOUSSIN GALY, Greffier

- Créancier poursuivant

S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

immatriculée au RCS de PARIS sous le n°542 029 848, venant aux droits de la SA ENTENIAL aux termes d'un traité de fusion conclu le 15 Avril 2005 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Foncier de France du 1er Juin 2005 dans lequel la banque ENTENIAL a transmis l'ensemble de son patrimoine
dont le siège social est sis 182 AVENUE DE FRANCE - 75013 PARIS

représentée par **Maître Isabelle FAIVRE**, avocat au barreau de TOULOUSE

- Débiteurs saisis

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES OCCITANIE (DRFIP) *es qualité de curateur à la succession vacante de Mme XXX* décédée le 8 Avril 2018 à MONDONVILLE, désignée par ordonnance rendue par la 1ère vice-présidente du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE en date du 1 Janvier 2023,
dont le siège social est sis PÔLE DE GESTION DES PATRIMOINES RIVES DE TOULOUSE - CITE ADMINISTRATIVE BÂT C 5E ETAGE P 31074 TOULOUSE CEDEX

non comparante

Monsieur X

comparant



Page -1-

GROSSE DÉLIVRÉE

Le: 6.06.24

à M^e FAIVRE

Après débats et plaidoiries, à l'audience du 30 Mai 2024, l'affaire a été mise en délibéré, et le Tribunal a rendu ce jour le jugement suivant :

Vu les poursuites sur saisie immobilière à la requête de la **S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE**, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°542 029 848, venant aux droits de la **SA ENTENIAL** contre la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D OCCITANIE (DRF P)** es qualité de curateur à la succession vacante de Mme X M

Vu le commandement aux fins de saisie immobilière délivré par la SCP BACHE DESCAZEUX DUFRENE, Commissaire de Justice à TOULOUSE, le 02 Février 2024, publié le 06 Mars 2040, au service de la publicité foncière de Muret numéro 78 volume 2024 S concernant un bien situé sur la commune de GRAZAC (31190), sis 5004 F Route de Caujac consistant en une MAISON à usage d'habitation de plain pied de type T5 de 106 m² implantée sur un terrain d'environ 3 000 m² clôturé avec garage (transformé en cellier) cadastré SECTION A n°1244 pour une contenance de 27a 07ca ;

Vu la sommation faite au débiteur de prendre communication du cahier des conditions de vente avec assignation en date du 26 Mars 2024 délivrée par la SCP BACHE DESCAZEUX DUFRENE Commissaire de Justice ;

Vu le cahier des conditions de vente déposé au greffe le 26 Mars 2024 fixant l'audience d'orientation à la date du 30 Mai 2024 sur une mise à prix de 64 500 € ;

SUR CE, LE JUGE DE L'EXÉCUTION

* Sur le titre exécutoire

Il ressort des pièces produites que la **S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE** venant aux droits de la **SA ENTENIAL** a engagé une procédure de saisie immobilière en vertu d'un acte de vente contenant prêt dressé par Me Jean-Paul BOYREAU, notaire à AUTERIVE, le 4 Juillet 2002, publié auprès du Service de la Publicité Foncière de MURET, le 12 Août 2002, Volume 2002 P n°4042 garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle publiée auprès du Service de la Publicité Foncière de MURET le 12 août 2002, volume 2002 V n°2076.

* Sur l'objet de la saisie

Le commandement aux fins de saisie immobilière porte sur un immeuble situé sur la commune de GRAZAC (31190), sis 5004 F Route de Caujac consistant en une MAISON à usage d'habitation de plain pied de type T5 de 106 m² implantée sur un terrain d'environ 3 000 m² clôturé avec garage (transformé en cellier) cadastré SECTION A n°1244 pour une contenance de 27a 07ca qui sont saisissables en application des dispositions de l'article L 311-6 du code des procédures civiles d'exécution.

* Sur la validité de la procédure de saisie immobilière

Aucune contestation n'a été soulevée quant à la régularité de la procédure de saisie immobilière.

** Sur la créance*

Il ressort des débats à l'audience qu'aucune contestation n'est soulevée quant à l'évaluation des créances.

Il y a donc lieu de retenir la créance de la **S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE venant aux droits de la SA ENTENIAL**, créancier poursuivant à concurrence de la somme de **28 174,41 € arrêtée au 22 Mai 2024**.

** Sur la vente forcée*

La DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCTANIE (DRFIP) *ès qualité de curateur à la succession XX* ne comparait pas.

M. XXX comparait et indique ne pas s'opposer à la vente judiciaire du bien saisi.

Faute par le débiteur d'une offre de paiement des sommes dues, il convient donc d'ordonner la vente forcée et de fixer l'audience d'adjudication au **Judi 5 Septembre 2024 à 14 h, salle n° 7 - 2 allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE**.

** Sur les modalités de visite de l'immeuble*

En application des dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, il y a lieu d'autoriser la visite des lieux, librement et avec le concours éventuel de la SCP BACHE DESCAZEUX DUFRENE, Commissaire(s) de Justice associés en cas d'opposition des saisis ou de difficultés et avec pour l'huissier la possibilité de faire appel à la force publique en cas de nécessité.

Le Commissaire de Justice devra à l'occasion des visites rappeler que les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux ne font pas partie de la saisie et qu'il appartiendra à l'adjudicataire avant de prendre possession de l'immeuble saisi de procéder par voie d'expulsion.

** Sur la mise à prix*

Il y a lieu de rappeler que la mise à prix a été fixée à la somme de 64 500 €.

** Sur les dépens*

Les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge de l'Exécution, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

DIT qu'il y a lieu de retenir la créance de la S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE venant aux droits de la SA ENTENIAL, créancier poursuivant à concurrence de la somme de 28 174,41 € arrêtée au 22 Mai 2024 ;

ORDONNE la vente forcée de l'immeuble saisi ;

FIXE l'audience d'adjudication au Jeudi 5 Septembre 2024 à 14 h, salle n° 7 - 2 allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE ;

RAPPELLE que la mise à prix a été fixée à la somme de 64 500 € ;

Autorise la visite de l'immeuble librement et avec le concours éventuel de la SCP BACHE DESCAZEAUX DUFRENE, Commissaire(s) de Justice associés en cas d'opposition des saisis ou de difficultés avec pour l'huissier la possibilité de faire appel à la force publique ;

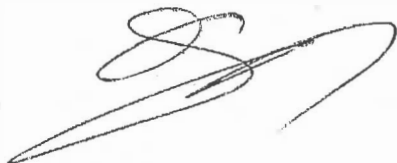
Dit que les divers meubles et objets meublants ne font pas partie de la saisie immobilière et que dans le cas où ces meubles demeureraient dans les lieux à l'issue de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de faire procéder à un inventaire dans le cadre d'une procédure d'expulsion ;

Dit que les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe.

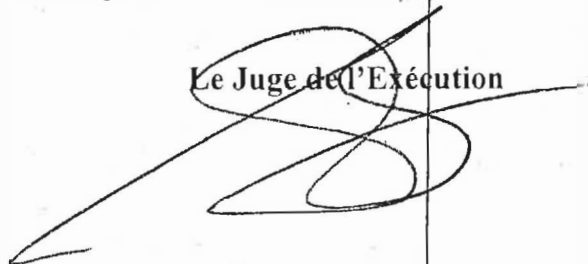
Ainsi rédigé et jugé par Mme Sophie SELOSSE, Juge de l'Exécution, assistée de Mme Cristelle DOUSSIN GALY, Greffier,

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 6 Juin 2024 et suivent les signatures.

Le Greffier



Le Juge de l'Exécution



En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Toulouse, le 6/06/24
P/Le directeur des services de greffe judiciaires.

